

Article 29(1)(a) - Juridictions compétentes

La délivrance de l'injonction de payer relève de la compétence du tribunal de paix, à savoir du juge de paix, s'il s'agit d'une créance jusqu'à vingt mille (20 000) euros; pour une créance excédant vingt mille (20 000) euros, c'est le juge du tribunal d'instance à juge unique qui est compétent.

Toutefois, en ce qui concerne spécifiquement les litiges afférents à un contrat de location, le juge de paix est compétent pour délivrer une injonction de payer si le loyer mensuel convenu ne dépasse pas six cents (600) euros. Si le loyer dépasse cette somme, la délivrance de l'injonction de payer relève du juge du tribunal d'instance à juge unique.

Article 29(1)(b) - Procédure de réexamen

Pour initier la procédure de réexamen, il faut faire opposition à l'injonction de payer devant le juge de paix ou le juge du tribunal d'instance à juge unique qui l'a délivrée.

Article 29(1)(c) - Moyens de communication

Les formulaires standard figurant à l'annexe du règlement sont à déposer sur support papier auprès du greffe du tribunal compétent. Ils peuvent également être soumis soit par courrier électronique, soit via la plateforme électronique e-CODEX, soit via la plateforme de dépôt électronique des pièces de procédure, lorsque ces moyens sont disponibles.

Article 29(1)(d) - Langues acceptées

La langue acceptée est le grec.

Dernière mise à jour: 01/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.